

MESSAGE N° 183

31 janvier 2005

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à la fusion des communes d'Autavaux, Forel et Montbrelloz

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes d'Autavaux, Forel et Montbrelloz.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
2. Données statistiques
3. Aide financière
4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
5. Commentaires sur le contenu du projet de décret

Annexe

1. HISTORIQUE

Après l'échec d'un premier projet de fusion en 2001 des cinq communes d'Autavaux, Forel, Montbrelloz, Morens et Rueyres-les-Prés, les Conseils communaux d'Autavaux et Forel ont décidé en 2003 de reprendre les discussions à deux, le Conseil communal de Montbrelloz n'étant pas favorable à une fusion à trois. Après un sondage en mars 2004 (78 voix en faveur d'une fusion contre 73 voix défavorables), la commune de Montbrelloz a décidé de se joindre à l'étude de fusion. En mai 2004, un comité de fusion a été constitué afin d'élaborer un projet de convention de fusion. Le 15 septembre 2004, une séance d'information pour la population des trois communes a eu lieu. Le 26 septembre 2004, les trois communes procédaient à un sondage afin de consulter les citoyens sur leurs intentions de vote. Les résultats étaient positifs dans les trois communes. Par lettre datée du 30 septembre 2004, les communes ont fait parvenir au Service des communes le projet de convention de fusion.

La nouvelle commune portera le nom de Vernay. Ce nom avait déjà fait l'objet d'un préavis positif de la Commission cantonale des noms locaux lors de l'examen du projet de fusion à cinq communes en 2000.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 424 072 francs.

Le Préfet du district de la Broye a émis un préavis positif à cette fusion qui répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 4 du nouveau décret.

Les assemblées communales d'Autavaux, Forel et Montbrelloz ont entériné la convention de fusion le 10 novembre 2004. Les résultats ont été les suivants:

- | | | |
|---------------|---------|--------|
| – Autavaux | 53 oui | 0 non |
| – Forel | 106 oui | 0 non |
| – Montbrelloz | 84 oui | 77 non |

2. DONNÉES STATISTIQUES

	Autavaux	Forel	Montbrelloz	Fusion
Population légale au 31.12.2003	208	363	288	859
Surface en km ²	1,42	5,03	1,87	8,32
Coefficients d'impôts				
• personnes physiques, en %	100	100	95	95
• personnes morales, en %	100	100	100	100
• contribution immobilière, en %	2,00	2,20	2,00	2,00
Classification 2005–2006				
• indice de la capacité financière	80,18	77,99	76,61	77,66
• classe	5	6	6	6

3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 101 808 francs pour la commune d'Autavaux, 177 346 francs pour la commune de Forel et 144 918 francs pour la commune de Montbrelloz, soit au total 424 072 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale (au 31.12.2002), pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 504 francs pour une population légale de 202 habitants pour la commune d'Autavaux;
- 494 francs pour une population légale de 359 habitants pour la commune de Forel;
- 498 francs pour une population légale de 291 habitants pour la commune de Montbrelloz.

4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 10 novembre 2004 par les assemblées communales d'Autavaux, Forel et Montbrelloz.

5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des trois communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe: convention de fusion

BOTSCHAFT Nr. 183

31. Januar 2005

des Staatsrats an den Grossen Rat**zum Dekretsentwurf über den Zusammenschluss
der Gemeinden Autavaux, Forel und Montbrelloz**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Autavaux, Forel und Montbrelloz Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
2. Statistische Daten
3. Finanzhilfe
4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
5. Kommentar zum Dekretsentwurf

Beilage

1. GESCHICHTLICHES

Nachdem 2001 ein erstes Fusionsprojekt der fünf Gemeinden Autavaux, Forel, Montbrelloz, Morens und Ruyres-les-Prés scheiterte, entschieden die Gemeinderäte von Autavaux und Forel im Jahr 2003 die Fusionsgespräche zu zweit weiterzuführen, zumal der Gemeinderat von Montbrelloz sich gegen eine Fusion zu dritt ausgesprochen hatte. Nach einer Bevölkerungsumfrage im März 2004 (78 Stimmen zugunsten einer Fusion, 73 Stimmen dagegen) beschloss die Gemeinde Montbrelloz, sich der Fusionsstudie anzuschliessen. Im Mai 2004 wurde eine Arbeitsgruppe eingesetzt, um eine Fusionsvereinbarung zu erarbeiten. Am 15. September 2004 fand eine Informationsveranstaltung für die Bevölkerung der drei Gemeinden statt. Am 26. September 2004 führten die drei Gemeinden eine Konsultativabstimmung durch, um die Absichten ihrer Stimmbergerinnen und -bürger in Erfahrung zu bringen. Die Resultate dieser Umfragen fielen in allen drei Gemeinden zugunsten einer Fusion aus. Mit Brief vom 30. September 2004 stellten die drei Gemeinden dem Amt für Gemeinden einen Entwurf der Fusionsvereinbarung zu.

Die neue Gemeinde trägt den Namen Vernay. Die Kommission für Nomenklatur hatte bereits anlässlich der Vorprüfung des Fusionsprojekts der fünf Gemeinden im Jahr 2000 eine positive Stellungnahme abgegeben.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 424 072 Franken.

Der Oberamtmann des Broyebezirks gab eine positive Stellungnahme ab. Der Zusammenschluss entspricht im Übrigen den in Artikel 4 des Dekrets enthaltenen Bestimmungen.

Die Gemeindeversammlungen von Autavaux, Forel und Montbrelloz haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 10. November 2004 mit folgendem Ergebnis angenommen:

- | | | |
|---------------|--------|---------|
| – Autavaux | 53 Ja | 0 Nein |
| – Forel | 106 Ja | 0 Nein |
| – Montbrelloz | 84 Ja | 77 Nein |

2. STATISTISCHE DATEN

	Autavaux	Forel	Montbrelloz	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2003	208	363	288	859
Fläche in km ²	1,42	5,03	1,87	8,32
Steuerfüsse				
• natürliche Personen, in %	100	100	95	95
• juristische Personen, in %	100	100	100	100
• Liegenschaftssteuer, in %	2,00	2,20	2,00	2,00
Klassifikation 2005–2006				
• Finanzkraftindex	80,18	77,99	76,61	77,66
• Klasse	5	6	6	6

3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Autavaux erhält 101 808 Franken, die Gemeinde Forel 177 346 Franken und die Gemeinde Montbrelloz 144 918 Franken, also insgesamt 424 072 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindexes gewichtete zivile Bevölkerungszahl (am 31.12.2002) mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivile Bevölkerung):

- Autavaux 504 Franken für 202 Einwohner;
- Forel 494 Franken für 359 Einwohner;
- Montbrelloz 498 Franken für 291 Einwohner.

4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 10. November 2004 von den Gemeindeversammlungen Autavaux, Forel und Montbrelloz angenommen.

5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der drei Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

Beilage: Vereinbarung über den Zusammenschluss
(siehe französischen Text)



**CONVENTION DE FUSION
ENTRE
LES COMMUNES
DE
AUTAVAUX
FOREL
MONTBRELLOZ**

CONVENTION DE FUSION

Entre

La commune de Autavaux, représentée par son syndic, M. Pascal BALIACAS et sa secrétaire, Mme Nicole RIEDO

La commune de Forel, représentée par sa syndique, Mme Marguerite AKLADIOS et sa secrétaire, Mme Maud VOCAT

La commune de Montbrelloz, représentée par son Vice-Syndic, M. Bertrand ANSERMET et sa secrétaire, Mme Milena CASTROVINCI-WERMELINGER

Article premier

Les territoires des communes de Autavaux, Forel et Montbrelloz sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2006.

Art. 2

Le nom de la nouvelle commune est **Vernay**. Les noms de Autavaux, Forel et Montbrelloz cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages sis sur le territoire de la nouvelle commune.

Art. 3

Les armoiries de la nouvelle commune seront définies dans un délai de deux ans. Pour la période transitoire, les armoiries de la nouvelle commune seront celles existantes à ce jour de la commune de Autavaux.

Art. 4

Les bourgeois des communes de Autavaux, Forel et Montbrelloz deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

Art. 5.

Au 1^{er} janvier 2006, tous les actifs et passifs des communes de Autavaux, Forel et Montbrelloz sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6

A partir du 1^{er} janvier 2006, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- | | |
|---|---|
| - impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : | 95% de l'impôt cantonal de base |
| - impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : | 100% de l'impôt cantonal de base |
| - contribution immobilière : | 2 % de la valeur fiscale |
| - droits sur les successions et donations : | fr. 1.- par franc dû à l'Etat |

- droits de mutation sur les transferts immobiliers : fr. -.60. par franc dû à l'Etat
- impôt spécial sur les immeubles des sociétés, associations et fondations : fr. 0.- par franc dû à l'Etat

Art. 7

En dérogation à l'article 47 al. 2 LEDP et de l'art 56 al. 3 LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux auront lieu durant le second semestre de l'année 2005.

¹ Chacune des anciennes communes formera un cercle électoral.

²Pour la période du 1^{er} janvier 2006 aux élections communales générales de 2011, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 7 membres, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Autavaux : 2 membres
- Cercle électoral de Forel : 3 membres
- Cercle électoral de Montbrelloz : 2 membres

Art. 8

En cas d'élection complémentaire durant la période législative **2006-2011**, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

Art. 9

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2011.

Art. 10

¹L'administration de la nouvelle commune sera sise à **Forel**.

²Les documents et archives des trois communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 11

Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 3 membres ;
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale.

Art. 12

¹Dans un délai de quatre mois après la fusion, les comptes 2005 des trois anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.

²Dans le même délai, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget 2006, sur préavis des trois commissions financière réunies.

Art. 13

¹Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Autavaux, Forel et Montbrelloz sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2005. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2005, le poste ne sera pas repourvu.

- | | |
|---|---------------------------------|
| - droits de mutation sur les transferts immobiliers : | fr. -.60. par franc dû à l'Etat |
| - impôt spécial sur les immeubles des sociétés,
associations et fondations : | fr. 0.- par franc dû à l'Etat |

Art. 7

En dérogation à l'article 47 al. 2 LEDP et de l'art 56 al. 3 LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux auront lieu durant le second semestre de l'année 2005.

¹ Chacune des anciennes communes formera un cercle électoral.

²Pour la période du 1^{er} janvier 2006 aux élections communales générales de 2011, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 7 membres, selon la répartition suivante :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| - Cercle électoral de Autavaux : | 2 membres |
| - Cercle électoral de Forel : | 3 membres |
| - Cercle électoral de Montbrelloz : | 2 membres |

Art. 8

En cas d'élection complémentaire durant la période législative **2006-2011**, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

Art. 9

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2011.

Art. 10

¹L'administration de la nouvelle commune sera sise à **Forel**.

²Les documents et archives des trois communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 11

Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 3 membres ;
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale.

Art. 12

¹Dans un délai de quatre mois après la fusion, les comptes 2005 des trois anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.

²Dans le même délai, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget 2006, sur préavis des trois commissions financière réunies.

Art. 13

¹Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Autavaux, Forel et Montbrelloz sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2005. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2005, le poste ne sera pas repourvu.

Projet du 31.01.2005

Entwurf vom 31.01.2005

Décret

du

relatif à la fusion des communes d'Autavaux, Forel et Montbrelloz

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales d'Autavaux, Forel et Montbrelloz;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 31 janvier 2005;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les décisions des communes d'Autavaux, Forel et Montbrelloz de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2006 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Vernay.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2006:

- a) les territoires des communes d'Autavaux, Forel et Montbrelloz sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Vernay. Les noms d'Autavaux, Forel et Montbrelloz cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

Dekret

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Autavaux, Forel und Montbrelloz

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Autavaux, Forel und Montbrelloz;

gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 31. Januar 2005;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Autavaux, Forel und Montbrelloz, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2006 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Vernay.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2006 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Autavaux, Forel und Montbrelloz werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Vernay. Die Namen Autavaux, Forel und Montbrelloz sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindenamen mehr; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.

- b) les bourgeois d'Autavaux, Forel et Montbrelloz cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Vernay;
- c) l'actif et le passif des communes d'Autavaux, Forel et Montbrelloz sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Vernay.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 10 novembre 2004 par les communes d'Autavaux, Forel et Montbrelloz sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Vernay un montant de 424 072 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2007, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au référendum législatif.

- b) Die Ortsbürger von Autavaux, Forel und Montbrelloz werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Vernay.

c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Autavaux, Forel und Montbrelloz werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Vernay.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Autavaux, Forel und Montbrelloz am 10. November 2004 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Vernay als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 424 072 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2007 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.